



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 MAI 2015 A 18H30.

(art. L. 2121-25 et R. 2121-11  
du Code Général des Collectivités Territoriales)

MJ/ED

**Le Conseil Municipal de la Commune de Meyrargues s'est réuni en séance publique le 13 mai 2015 à 18 heures 30, en salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Meyrargues, sous la présidence de Madame Mireille Jouve, Sénateur-Maire de Meyrargues.**

**Présents 24 :**

Fabrice POUSSARDIN,  
Pierre BERTRAND,  
Andrée LALAUZE,  
Maria-Isabel VERDU,  
Philippe GREGOIRE,  
Sandra THOMANN,  
Jean-Michel MOREAU,  
Sandrine HALBEDEL (arrivée à  
19H37),

Jean DEMENGE,  
Béatrice MICHEL,  
Corinne DEKEYSER,  
Catherine JAINE,  
Philippe MIOCHE,  
Fabienne MALYSZKO,  
Eric GIANNERINI,  
Christine BROCHET,  
Gérard MORFIN,  
Frédéric BLANC

Christine GENDRON,  
Michel FASSI,  
Gilbert BOUGI,  
Gisèle SPEZIANI,  
Stéphane DEPAUX,  
Carine MEDINA

**Absents ayant donné pouvoir (3) :**

Mireille JOUVE à Fabrice POUSSARDIN ;  
Sandrine HALBEDEL à Gérard MORFIN (jusque  
19H37)

Gilles DURAND à Frédéric BLANC

**Absents (1) :** Béatrice BERINGUER,

**Secrétaires de séance :** Corinne DEKEYSER et Gilbert BOUGI, élus à l'UNANIMITE.

**L'adoption du procès-verbal de la séance du 13 avril est repoussée à la séance suivante, afin que les secrétaires désignés le 13 avril achèvent la coordination de leurs écritures.**

### **N° 2015-053 / CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL « SAISON 13 » 2015/2016 AVEC LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.**

#### **Exposé des motifs**

Conformément à la politique de partenariat culturel qu'il s'est fixé, le Département des Bouches du Rhône entend poursuivre, sous forme de convention, son concours technique et financier aux communes du département de moins de 20.000 habitants qui manifestent leur désir et leur volonté d'établir une programmation annuelle de spectacles par l'intermédiaire du dispositif « Saison 13 » en s'en donnant les moyens nécessaires.

La participation départementale est modulée en fonction du nombre d'habitants de la commune et concerne les spectacles dont l'entrée est payante pour le public (exception possible pour les spectacles de rue), soit pour Meyrargues, commune de 2.000 à moins de 5.000 habitants, 60 % sur la base du prix de vente du spectacle conventionné et de l'opération d'accompagnement (article 3 de la Convention).

La Commune de Meyrargues ayant pu, par le passé, mesurer tous les avantages de ce dispositif, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'y adhérer à nouveau pour la saison 2015/2016.

#### **Visas**

Oùï l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le projet de convention fourni par le Conseil Départemental et joint à la présente délibération ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

#### **Le Conseil Municipal décide de :**

- ADHERER au dispositif « Saison 13 » 2015/2016 en approuvant la convention de partenariat proposé par le département des Bouches-du-Rhône ;
- AUTORISER Madame le Sénateur-Maire ou son représentant à signer la convention afférente ainsi que tout autre document lié.

#### **UNANIMITE**

### **N° 2015-054 / ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES INITIE PAR LE SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (SMED 13) POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGIQUE.**

#### **Exposé des motifs.**

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité appliqués en France seront progressivement supprimés, prioritairement dans un premier temps pour les consommateurs non résidentiels, à compter de 2015.

En conséquence, les acheteurs publics, tels que les Communes, les Communautés de Communes, les Syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public, devront dès lors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergies, dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a souhaité pouvoir mettre ses compétences au profit des pouvoirs adjudicateurs susmentionnés, acheteurs d'électricité, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé, permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'un acte constitutif du groupement entre ses membres.

La commune de Meyrargues au regard de ses propres besoins, a ainsi un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes en matière d'acheminement et de fourniture d'électricité et de services d'efficacité énergétique dont le SMED 13 est le coordonnateur.

Il est précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

#### Visas.

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu l'acte constitutif joint en annexe ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

#### Le conseil municipal décide de :

- ADHERER au groupement de commandes précité pour :

- l'acheminement et la fourniture d'électricité ;

- la fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.

- APPROUVER l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de l'acte constitutif par Madame le Sénateur-Maire ou son représentant pour le compte de la Commune dès notification de la présente délibération au coordonnateur ;

- PRENDRE ACTE que le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la Commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat ;

- AUTORISER le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune et ce sans distinction de procédures ;

- AUTORISER le Madame Sénateur-Maire ou son représentant à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur ;

- AUTORISER Madame Sénateur-Maire ou son représentant à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes ;

- REGLER les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget ;

- HABILITER le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Commune.

#### UNANIMITE

### **N°2015-055 / ADMISSIONS EN NON VALEUR - BUDGET VILLE 2015.**

#### Exposé des motifs :

Il arrive que des recettes titrées sur le budget communal ne soient pas honorées par leurs débiteurs. Malgré les diligences et les poursuites engagées par le Comptable Public, certaines de ces créances demeurent et ne pourront être recouvrées (debiteur introuvable, frais de poursuite supérieurs aux créances à recouvrer, ...).

Ainsi, le Trésor Public se trouve dans l'impossibilité de procéder au recouvrement de sept titres de recettes, émis en 2012, 2013 et 2014, répertoriés dans la liste n°17 14140215 du 31 mars 2015 pour un montant de 536,93 € TTC.

Madame Sylvie Huguenin, comptable public de la commune, demande en conséquence par lettre du 31 mars 2015 leur admission en non-valeur.

#### Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'état des pièces 1714140215 du 31 mars 2015 pour un montant de 536,93 € TTC ;

Vu la demande d'admission en non-valeur en date du 31 mars 2015 formulée par Sylvie Huguenin, comptable public de la commune ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

#### Le conseil municipal décide de :

- ADMETTRE en non-valeur les titres répertoriés dans l'état 1714140215 et totalisés à 536,93 €

- DIRE que les crédits sont inscrits au compte 6541 de la section de fonctionnement du budget ville 2015.

#### UNANIMITE

**Les conseillers municipaux décident, A L'UNANIMITE, de ne pas délibérer sur le point n° 4 de l'ordre du jour « avis de la commune de Meyrargues sur le schéma de cohérence territoriale du pays d'Aix (2015-2035) – avis favorable sous réserves » et de reporter son adoption lors d'une séance suivante, le temps d'obtenir de la**

**Communauté du Pays d'Aix une réponse à une lettre envoyée à son président qui devrait leur apporter des éléments complémentaires destinés à éclairer leur décision.**

**N° 2015-056 / AVIS DE LA COMMUNE DE MEYRARGUES SUR LE SECOND PROGRAMME DE L'HABITAT DU PAYS D'AIX (2015-2021) – AVIS FAVORABLE SOUS RESERVES.**

**Exposé des motifs.**

Il est indiqué aux membres de l'assemblée délibérante que le projet de second programme de l'habitat (PLH) du Pays d'Aix, couvrant la période 2015-2021, a été approuvé par le conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix (CPA) le 19 février dernier.

Il est l'aboutissement de l'étude complémentaire menée en 2014 pour réactualiser le diagnostic avec les 2 communes entrantes (Gardanne et Gréasque) et prendre en compte les observations de l'Etat sur le projet précédent. En vertu de l'article R. 302-9 du code de la construction et de l'habitat, il importe que chacune des communes concernées par ce document se prononce pour avis, dans un délai de deux mois à compter de la transmission dudit document à ces dernières, soit avant le 18 mai.

**1/ Le projet de PLH dans sa généralité.**

Ce projet fixe les actions à mettre en œuvre et les objectifs pour la période considérée en matière de développement de l'habitat et fait l'objet d'une territorialisation par commune.

La méthodologie utilisée pour la répartition des objectifs dans les fiches propres à chaque commune reposait :

- d'une part, la production neuve de logements résultant d'un repérage exhaustif des projets réalisés et validés par les communes en 2014 ;

- d'autre part, la production issue du parc ancien et celle issue des changements de statut (vacants remis sur la marché, division de logements pour les personnes âgées, bureaux, copropriétés...) résultant d'un engagement fondé sur un potentiel estimé sur la base d'éléments statistiques provenant de fichiers fournis notamment par l'Etat.

**A partir des hypothèses de développement retenues, le scénario choisi** demeure à la fois ambitieux et maîtrisé, au regard des tendances récentes de certains indicateurs. Il conjugue ainsi développement maîtrisé de la construction neuve et un effort plus soutenu de l'offre dans le recyclage urbain.

La stratégie retenue consiste en un engagement quantitatif, déjà affirmé lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), qui consiste à caler la production de logements sur les besoins liés au développement de l'emploi.

Mais elle est couplée avec un engagement de diversification de la production, aussi bien vers le logement social que vers le logement abordable, de façon à reconstituer dans le bassin la possibilité de trajectoires résidentielles complètes.

Les objectifs quantitatifs résultant du choix du scénario dit « maîtrisé » aboutiraient aux objectifs suivants :

Par an	Production	Dont logement social	Dont accession à prix maîtrisés	Dont locatif privé à prix maîtrisés	dont libre
Existant	662	267	133	67	200
Neuf	2167	865	432	216	649
TOTAL	2829	1131	566	283	849
		40%	20%	10%	30%

Ces chiffres ont toutefois dû être revus au regard de l'objectif assigné par la loi pour le logement social et repris par le porter à connaissance de l'Etat, qui s'élève à 1396 logements sociaux par an, soit 8.376 sur 6 ans.

Les communes ont par ailleurs recensé les projets de construction neuve susceptibles de se réaliser pendant le (PLH) , qui ont été complétés par des propositions d'interventions volontaristes sur le parc existant, afin de parvenir aux objectifs. Ce recensement permet d'atteindre les objectifs souhaités par la loi sur le logement social, tout en restant dans une limite raisonnable d'1/3 de logements sociaux dans les programmes neufs.

**Le projet de PLH met en avant les 9 objectifs suivants, présentés en synthèse :**

Objectif 1- suivre, améliorer et dynamiser les projets (mise en place d'un comité de projet, mise en œuvre et renforcement de la capacité technique des services communautaires pour soutenir en ingénierie les communes)

Objectif 2 - démultiplier les moyens pour développer le parc public et en accession sociale (diversifier les produits dans le social neuf, harmoniser les incitations à produire du logement social, développer le parc social dans l'existant, dans les copropriétés en difficulté, achever le rattrapage en matière de logements étudiants) ;

Objectif 3 - définir des secteurs d'intervention renforcés sur le tissu ancien

Objectif 4 - utiliser la ressource des bureaux vacants

Objectif 5 – réhabiliter et adapter le parc social existant (requalification, gestion de proximité) ;

Objectif 6 - développer le logement intermédiaire pour les personnes âgées et handicapées

Objectif 7 - mieux gérer le parc existant (concertation sur l'attribution des logements sociaux, développement du « mandat de gestion »)

Objectif 8 - mobiliser le foncier (à travers l'adaptation des PLU et les conventions avec l'EPF)

Objectif 9 - piloter, évaluer, communiquer au cours du PLH.

Ce projet, conduit en concertation avec les communes, évalue les disponibilités foncières et leur affectation, totale ou partielle, à la réalisation de logement, tout en identifiant de nouveaux projets et potentiels (en renouvellement urbain ou en extension de l'urbanisation). Il territorialise les objectifs du PLH par commune, conformément aux textes en vigueur.

#### **2/ Le projet de PLH concernant Meyrargues.**

Globalement, la Commune souscrit aux grandes orientations et aux objectifs tels que définis par le projet de PLH.

Meyrargues est plus particulièrement concernée par 106, 107 et 108 de l'annexe de ce dernier, comme notamment à la page 59 du diagnostic.

Alors qu'elle est dans la phase finale d'élaboration de son PLU, le travail de réflexion du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a conduit à affiner les projections de population à horizon PLU.

De même, les dernières approches de la définition du zonage et du règlement permettant de mettre en œuvre le projet du PADD ont identifié les zones à développer.

Au final, les données intégrées dans le projet de PLH ne reflètent pas parfaitement les derniers éléments retenus dans le prochain PLU dont la Commune veut se doter, sans toutefois remettre en cause les orientations de productions de logement définis dans le PLH.

**Ainsi, et dans le but de garantir une cohérence entre les différents documents, il serait opportun que soit tenu compte des observations de la Commune suivantes :**

#### **a) en page 107 (et cartographie p. 108) de l'annexe du second PLH**

- de modifier la projection de population à horizon PLU (2025) en indiquant 4.300 habitants à la place de 5000 ;

- de supprimer la référence en zone AU la parcelle identifiée 05 dans la cartographie, comme ayant vocation à être classée en zone Naturelle ;

- de préciser que la maison dite « Garcin » est un legs fait au CCAS et non à la Commune, et qu'un projet de réalisation de logements a été relancé et pourrait connaître une évolution favorable ;

- de préciser qu'un projet de logements sociaux pourrait se créer sur le terrain appartenant à RFF jouxtant la gare de Réclavier récemment acquise par la commune

#### **b) en page 59 du diagnostic.**

- préciser que la commune dispose, à ce jour, d'une convention « multisites » avec l'EPFR-PACA.

#### **Visas.**

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment son article R. 302-9 ;

Vu le projet de programme local de l'habitat tel qu'approuvé par délibération n°2015\_A005 adoptée par le conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix en date du 19 février 2015 ;

Vu ledit projet et ses annexes, transmis à la commune le 18 mars 2015 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

#### **Le conseil municipal décide de :**

- APPROUVER SOUS RESERVE des observations ci-avant formulées par la Commune de Meyrargues, le second programme local de l'habitat (PLH) 2015-2021 tel qu'approuvé par le conseil communautaire de la CPA.

#### **Arrivée de Mme Halbedel à 19H37.**

**POUR (PRESENTS ET POUVOIRS) 22 :** Mireille JOUVE, Fabrice POUSSARDIN, Pierre BERTRAND, Andrée LALAUZE, Maria-Isabel VERDU, Philippe GREGOIRE, Sandra THOMANN, Jean-Michel MOREAU, Sandrine HALBEDEL, Jean DEMENGE, Béatrice MICHEL, Gilles DURAND, Corinne DEKEYSER, Catherine JAINE, Philippe MIOCHE, Fabienne MALYSZKO, Eric GIANNERINI, Christine BROCHET, Gérard MORFIN, Frédéric BLANC, Christine GENDRON, Michel FASSI.

**CONTRE (PRESENTS ET POUVOIRS) 4 :** Gilbert BOUGI, Stéphane DEPAUX, Gisèle SPEZIANI, Carine MEDINA.

#### **N° 2015-057 / AVIS DE LA COMMUNE DE MEYRARGUES SUR LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS DU PAYS D'AIX 2015-2025 – AVIS FAVORABLE.**

#### **Exposé des motifs.**

Il est indiqué aux membres de l'assemblée délibérante que le projet de plan de déplacements urbains (PDU) du Pays d'Aix, couvrant la période 2015-2025, a été approuvé par le conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix (CPA) le 19 février dernier.

En vertu de l'article L. 2114-15 du code des transports, il importe que chacune des communes concernées par ce document se prononce pour avis, dans un délai de trois mois à compter de la transmission dudit document à ces dernières, soit avant le 26 mai 2015.

**La diminution de la part modale de l'automobile est fixée par le cadre législatif comme un des objectifs majeurs du PDU.**

L'amélioration de la qualité de l'air, la lutte contre le bruit routier et l'insécurité et, plus récemment, la préservation contre un risque de fracture sociale issu du renchérissement des transports individuels, impliquent la mise en place de politiques privilégiant les transports en commun et les modes actifs aux dépens de la voiture.

Toutefois, les perspectives d'évolution technologique peuvent laisser penser que la voiture individuelle a toujours un avenir.

Mais l'innovation technologique ne résoudra pas tout. La baisse de la pollution de l'air sera très largement différée en raison du temps de renouvellement du parc de véhicules en circulation.

De plus, dans l'hypothèse d'un usage constant de la voiture, l'augmentation du nombre de déplacements induite par le seul accroissement démographique imposerait, pour éviter une thrombose totale, une multiplication des infrastructures routières consommatrices d'espace, génératrices de nuisances en milieu urbain, favorisant l'étalement urbain. En outre, une politique d'aménagements routiers induirait un coût que la collectivité est en incapacité d'assumer.

La rationalisation des transports s'avère ainsi une nécessité tant sur le plan environnemental qu'économique.

Elle amène à repenser la mobilité par la recherche de nouvelles formes d'urbanisme, le développement et le recours accru aux systèmes de transports en commun et aux modes actifs.

Il ne s'agit pas d'écarter radicalement l'automobile de notre mode de vie, mais bien de cibler les déplacements les plus porteurs de nuisances.

Cela concerne essentiellement les relations domicile-travail des résidents des 5 zones périurbaines. Ce sont en effet les déplacements les plus longs, où la part d'usage des véhicules individuels est la plus forte et le taux de covoiturage le plus faible.

Il faut par ailleurs rappeler qu'un résident de la Haute Vallée de l'Arc, ou de la Chaîne des Côtes Trévaresse, parcourt chaque jour, en moyenne, deux fois plus de distance qu'un habitant de la zone agglomérée d'Aix-en-Provence.

**Le diagnostic du PDU** a mis en évidence le caractère de plus en plus intégré des territoires voisins et des réseaux. Dans ces conditions, les projets portés dans les autres territoires ont ici toute leur influence, pour des raisons évidentes de continuité des réseaux alors que les déplacements enchaînés sont de plus en plus nombreux. Le PDU intègre ces différentes dynamiques.

Le diagnostic du PDU a montré qu'à Aix-en-Provence, avec la densité urbaine que présente sa partie agglomérée, le développement de l'offre de transports en commun a permis d'inverser les tendances lourdes des dernières décennies en matière d'usage de la voiture individuelle, malgré un contexte d'offres de stationnement et une relative faiblesse des transports site propre.

Les ratios de mesure de l'efficacité du réseau comme les résultats des enquêtes ménages déplacements indiquent clairement une corrélation entre l'amélioration quantitative et qualitative de l'offre de transport et l'accroissement de la fréquentation.

Cela procure au contexte aixois une dimension particulièrement favorable à une poursuite du développement des transports collectifs qui s'appuie essentiellement sur la création d'un réseau de sites propres. Le kilométrage insuffisant de sites propres demeure aujourd'hui le principal handicap pour s'extraire de la saturation automobile et obtenir ainsi un avantage concurrentiel décisif sur la voiture.

A contrario, les résultats sur le reste du pays d'Aix confirment que l'éparpillement de l'urbanisation est un frein au développement des transports collectifs. Et le développement de l'offre n'a pas suffi à renverser la tendance car elle ne constitue pas encore une alternative attractive à l'utilisation de la voiture.

**Les quatre objectifs du Plan de Déplacements Urbains du pays d'Aix se déclinent logiquement à partir de ces constats :**

- **Rendre les transports publics plus performants et plus attractifs** en les articulant autour du réseau ferroviaire modernisé, en les protégeant par des voies réservées et en s'appuyant sur une nouvelle offre de stationnement destinée à accéder aux transports en commun.

- **Réduire la place de la voiture et organiser les livraisons**, en favorisant le rabattement sur les lignes de trains et de cars, en limitant le stationnement dans les zones bien desservies par les transports publics.

- **Plus de place au vélo et à la marche à pied** en revalorisant en profondeur la vie locale et de proximité, en supprimant du stationnement sur voirie et en mettant en place des plans de développement ambitieux pour ces deux modes de déplacements actifs non polluants, silencieux, économiques et bons pour la santé.

- **Inciter à de nouvelles pratiques de mobilité** pour des déplacements plus intelligents en s'appuyant sur les plans de déplacements des entreprises ou des administrations, en exploitant les nouvelles technologies de l'information et en créant une pédagogie personnalisée.

Il est en outre rappelé que les codes de l'urbanisme, des transports affirment une hiérarchie entre différents documents, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux.

L'article L. 1214-7 du code des transports dispose que « Le plan de déplacements urbains est compatible avec le schéma régional de l'inter modalité et avec les orientations des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des directives territoriales d'aménagement prévus aux titres Ier et II du livre Ier du code de l'urbanisme, avec le plan régional pour la qualité de l'air prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement et, à compter de son adoption, avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement ».

Pour les plans de déplacements urbains approuvés avant l'adoption du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, l'obligation de compatibilité mentionnée à l'alinéa précédent s'applique à compter de leur révision.

#### **Visas.**

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code des transports, et notamment son article L. 2114-15 ;

Vu le projet de plan de déplacements urbains tel qu'approuvé par délibération n°2015\_A004 adoptée par le conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix en date du 19 février 2015 ;

Vu ledit projet et ses annexes, transmis à la commune le 26 février 2015 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

**Le conseil municipal décide de :**

- APPROUVER le projet de plan de déplacements urbains 2015-2025 tel qu'approuvé par le conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix.

**UNANIMITE**

**DECISIONS PRISES PAR MADAME LE SENATEUR-MAIRE OU SON REPRESENTANT  
SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.**

*(Délibérations n°2014-044 du 18 avril 2014 et n°201 4-096 du 19 septembre 2014).*

DATE	NUMERO	OBJET	TIERS	DUREE/MONTANT
09-04-2015	2015-035-DM	Marché à procédure adaptée - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, délégation de service public assainissement	Sté ARTELIA VILLE ET TRANSPORTS – Le Condorcet – BP 132 – 18 rue Elie Pelas – 13322 Marseille cedex 16	Montant forfaitaire : 7.522,50 € (HT).
09-04-2015	2015-036-DM	Marché à procédure adaptée – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, délégation de service public eau potable	Sté ARTELIA VILLE ET TRANSPORTS – Le Condorcet – BP 132 – 18 rue Elie Pelas – 13322 Marseille cedex 16	Montant forfaitaire : 7.522,50 € (HT).

**Monsieur le Premier Adjoint lève la séance à 20H10.**

**Fait à Meyrargues le 18 mai 2015.**

**Affiché aux portes de l'Hôtel de Ville le : .....**

Fait pour servir et valoir ce que de droit,  
Le directeur général des services,

Erik DELWAULLE.

**Le Sénateur-Maire de Meyrargues,  
Vice-Président  
de la Communauté du Pays d'Aix,**

**Mireille JOUVE.**